

VD_FINDINFO HC / 2011 / 460 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___460

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 460 du 16 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 460 del 16 agosto 2011

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL},
TORT MORAL, TÉMOIN | 336a CO, 336b CO, 49 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué le 28 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127 c. 2). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) et, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelant invoque tout d'abord une constatation inexacte des faits. Il soutient que le tribunal aurait dû retenir sur la base du témoignage de M. _____ que le motif réel de son licenciement n'était pas une restructuration, mais son salaire jugé excessif. Le tribunal de première instance a considéré que les divers courriers électroniques échangés entre les supérieurs du demandeur et certains collaborateurs laissent clairement apparaître le motif du licenciement, à savoir une restructuration de la défenderesse par le regroupement dans une même unité des petites entreprises avec les clients privés, dans le segment des clients commerciaux. En l'espèce, à l'instar du tribunal, force est de constater que les divers courriels échangés entre plusieurs collaborateurs et supérieurs de l'appelant à partir d'avril 2009 (cf. supra, let. C, ch. 7 à 9) confirment le motif de licenciement. Les premiers juges n'ont pas ignoré le témoignage selon lequel le demandeur avait fait l'objet de remarques concernant le montant excessif de son salaire, compte tenu de ses compétences et de son

expérience. Ils ont toutefois considéré que, dans la mesure où un seul des cinq témoins entendus à l'audience de jugement du 16 mars 2011 avait exprimé cette version, l'intéressé avait échoué à apporter la preuve que son congé aurait été donné pour cette raison. Ils ont dès lors privilégié les pièces du dossier qui faisaient clairement état du motif du licenciement, à savoir la restructuration de l'entreprise par un regroupement dans un même service des petites entreprises et des clients privés. Ce raisonnement n'a rien de critiquable. En effet, il y avait lieu de considérer que la valeur probante de ce témoignage était faible et que celui-ci ne pouvait à lui seul emporter la conviction. De surcroît, comme l'indique l'appelant dans son mémoire du 8 juin 2011, il s'agissait du témoignage de M. _____ qui se trouve être le seul autre collaborateur à avoir été licencié avec lui dans le cadre de la restructuration de l'entreprise. Le tribunal n'a par conséquent pas retenu de fait erroné au sujet du motif du licenciement de l'appelant et son appréciation des preuves doit être confirmée. b) A titre de mesure d'instruction, l'appelant requiert l'audition de M. _____. Il considère que son supérieur hiérarchique direct est le seul à pouvoir connaître le motif réel de son congé et que son audition en première instance a permis d'établir que son licenciement était bel et bien motivé par son salaire jugé excessif. Or, une telle mesure est inutile dès lors que, comme indiqué ci-dessus, le seul témoignage de M. _____ à l'appui de cette affirmation n'est pas suffisant pour retenir ce motif de licenciement. c) L'appelant requiert également que les déclarations protocolées des témoins devant l'autorité de première instance soient produites en appel. Le procès-verbal de l'audience de jugement du 16 mars 2011 ne contient pas de ténorisation des témoignages. C'est à juste titre que l'autorité de première instance a appliqué les règles de procédure du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) (art. 404 al. 1 CPC) qui n'imposent pas de verbalisations (art. 209 al. 1 CPC-VD). Il appartenait dès lors à l'appelant de les solliciter lors de l'audience (JT 2001 III 80 c. 2c), ce qu'il n'a pas fait. En tout état de cause, on constate que les déclarations des témoins ont été retranscrites de manière suffisante dans le jugement attaqué pour permettre de vérifier l'application du droit.

E. 4

L'appelant soutient ensuite que l'intimée lui doit une indemnité pour tort moral, en raison de la suggestion formulée par F. _____ (recte : C. _____, cf. pièce no 11 du bordereau no 1 produit par le demandeur le 23 avril 2010) de procéder à une expertise médicale pour déterminer la gravité de sa maladie et en raison de l'annonce abrupte de son licenciement, autant de comportements qui ont représenté pour lui des atteintes graves à sa personnalité. Il fonde ainsi ses prétentions sur les art. 49 et 328 CO. Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, 101 al. 1 et 99 al. 3 CO in ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art. 49 CO exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne normalement constituée peut supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (TF 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 c. 2.3 et les références citées; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité,

E. 5

L'appelant soutient enfin que les premiers juges ont nié à tort qu'il puisse être indemnisé en raison du licenciement abusif, en considérant qu'il ne pouvait pas fonder sa réclamation sur l'art. 49 CO, les art. 336 à 336b CO constituant une *lex specialis*. En effet, dès lors que l'appelant ne s'était pas opposé à son licenciement dans le délai de l'art. 336b CO, ce qu'il admet, les premiers juges ont estimé qu'il ne pouvait plus prétendre à une indemnité en raison du caractère abusif du licenciement. L'appelant conteste ce raisonnement en faisant valoir qu'il constitue une restriction excessive à son droit à être indemnisé. Lorsque l'atteinte à la personnalité subie par le salarié congédié abusivement découle du licenciement, l'indemnité de l'art. 336a CO comprend en principe la réparation du tort moral subi par le travailleur licencié (TF 4C_343/2003 du 13 octobre 2004 c. 8.1; TF 4C_310/1998 du 8 janvier 1999, SJ1999 I p. 277, c. 4a, p. 281; ATF 123 III 391 c. 3). Cette indemnité ne laisse guère de place à une application cumulative de l'art. 49 CO. Le Tribunal fédéral ne l'exclut cependant pas dans des situations exceptionnelles, lorsque l'atteinte serait à ce point grave qu'un montant correspondant à six mois de salaire ne suffirait pas à la réparer (ATF 126 III 395 c. 9c, non publié; TF 4C_343/2003 précité; TF 4C_310/1998 du 8 janvier 1999, SJ 1999 I p. 277 c. 4a, pp. 282 s.). En revanche, comme l'art. 336a al. 2 in fine CO réserve les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre, le travailleur conserve le droit de réclamer la réparation du préjudice résultant d'une cause autre que le caractère abusif du congé (ATF 123 III 391 c. 3c, p. 394, confirmé in TF 4C_177/2003 du 21 octobre 2003 c. 4.1 et les références), par exemple le tort moral résultant d'un harcèlement antérieur au congé abusif (TF 4C_177/2003 du 21 octobre 2003 c. 4.1; TF 4C_343/2003 précité). Dès lors qu'en l'occurrence le licenciement de l'appelant n'est pas abusif et que ce dernier n'a pas subi d'atteinte grave à sa personnalité pour prétendre à une réparation pour tort moral, la question de l'allocation d'une indemnité supplémentaire fondée sur l'art. 49 CO ne se pose logiquement pas. Cela scelle le sort du grief.

E. 6

Finalement, l'audition du médecin traitant de l'appelant requise par ce dernier est superflue puisqu'il a été établi ci-dessus que la gravité de l'atteinte objective à la personnalité n'était pas réalisée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

E. 8

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant. L'intimée n'ayant pas déposé de réponse, il n'y a pas matière à dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.